

Québec, le 29 juin 2020

PAR COURRIEL

Notre référence : 2020-17

Objet : Réponse à votre demande d'accès

Nous donnons suite à votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après la « Loi sur l'accès ») reçue par l'Autorité des marchés publics (ci-après l'« AMP ») le 28 mai dernier (ci-après la « Demande d'accès »). Plus précisément, vous indiquiez dans votre Demande d'accès :

« (...) je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- 1. Tout document concernant les communications avec les lobbyistes à l'intention du personnel de l'Autorité des marchés publics (AMP), à l'exception des textes de lois ou de règlements, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui;*
- 2. Tout guide, norme, directive, document de formation ou présentation concernant les communications avec les lobbyistes à l'intention du personnel de l'AMP, à l'exception des lois ou règlements, pour la période d'octobre 2018 à aujourd'hui.»*

Nous avons effectué un exercice de repérage afin de cibler les documents visés par votre Demande d'accès. Vous trouverez donc, ci-joint, une copie des documents suivants :

- Formation dispensée par le Commissaire au lobbyisme du Québec, intitulée « Miser sur la transparence – Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » et datée du 22 mai 2019;
- Courriel du 29 mars 2019 et ayant pour objet « RE: Infos provenant des lobbyistes »;

¹ RLRQ, c. A-2.1;

- Courriel du 18 mars 2020 et ayant pour objet « Équipe « L'Orange Bleue » »;
- Courriel du 30 avril 2020 et ayant pour objet « L'ex-PDG de Radio-Canada lobbyiste pour une compagnie en quête de contrats publics ».

Tel que vous pourrez le constater, nous avons caviardé les informations permettant d'identifier les membres du personnel impliqués dans les courriels qui vous sont communiqués, considérant l'invitation que vous nous avez transmise en ce sens dans votre Demande d'accès.

Veillez noter également qu'un document ne vous est pas communiqué parce qu'il est protégé par le droit au secret professionnel consacré à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² et est, au surplus, visé par la restriction prévue à l'article 31 de la Loi sur l'accès. Ces dispositions sont reproduites en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

La secrétaire générale,

« ORIGINAL SIGNÉ »

Hélène Ouellet, avocate
Courriel : demande.acces@amp.quebec

p.j.

² Chapitre C-12;

Annexe

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.